



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Augmentant la quantité traitée annuellement de déchets ménagers et
modifiant le classement des installations du site ATRION
du Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers de la Charente
dit CALITOM sur la commune de Mornac, au lieu-dit "La Faye"

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014038-0002 du 7 février 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au profit du Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers de la Charente dit CALITOM, pour la création du Pôle de valorisation des déchets ménagers de la Charente sur la commune de Mornac au lieu-dit "La Faye" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014038-0003 du 7 février 2014 autorisant l'exploitation d'un pôle de valorisation des déchets dénommé ATRION par le Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers de la Charente dit CALITOM sur la commune de Mornac au lieu-dit "La Faye" ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2017 modifiant l'origine géographique d'une partie des déchets issus de la collecte sélective provenant des Communautés de Communes de Gémozac (17), Coeur de Poitou (79) et L'Île d'Oléron (17) ainsi que des horaires de fonctionnement du site du Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers de la Charente dit CALITOM sur la commune de Mornac au lieu-dit "La Faye" ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2017 augmentant la quantité traitée annuellement de déchets issus de la collecte sélective, modifiant le classement des installations et l'origine géographique d'une partie de ces déchets ainsi que des horaires de fonctionnement du site ATRION du Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers de la Charente dit CALITOM sur la commune de Mornac, au lieu-dit "La Faye" ;

Vu la demande déposée le 7 novembre 2018 par CALITOM en vue d'obtenir la modification de la quantité de déchets issus du transfert des ordures ménagères par extension du quai de transfert du site ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 décembre 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 24 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'extension du quai de transfert entraînant une augmentation de la quantité annuelle de transit de déchets d'ordures ménagères ne modifie pas de manière substantielle ni la nature des installations ni les impacts générés par ces dernières ;

Considérant que la nomenclature des installations classées a évolué, l'exploitant a mis à jour le classement de ses installations ;

Considérant que les demandes de modification des conditions d'exploitation n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par CALITOM sur le territoire de la commune de Mornac nécessite une mise à jour aux vues des évolutions de l'activité du site ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente dit CALITOM, dont le siège social se situe ZE de La Braconne, 19 Route du Lac des Saules à Mornac (16 600), ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Mornac.

ARTICLE 2. MODIFICATION

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2017 sont remplacées par les suivantes :

| Rubrique Alinéa | AS, A, E, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) critère de classement | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|-----------------|---------------------|---|---|--|
| 2714-1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ | Centre de tri des déchets de collectes sélectives | 5 529 m ³ |
| 2716-2 | DC | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | Quai de transit d'ordures ménagères : 5 bennes de 90 m ³ à quai + 3 bennes de 90 m ³ en stationnement | 720 m ³ |
| 1435-2 | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total | Stations-service de distribution de gasoil pour les bennes à ordures ménagères et de GNR pour les engins du site (chargeuse, ...) | GO : 240 m ³ /an GNR : 46 m ³ /an |

| | | | | |
|--------|----|--|---|--|
| 2713 | NC | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ² | Centre de tri des déchets de collectes sélectives | 80 m ² |
| 2930-1 | NC | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules à moteur : la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² | Atelier de maintenance Aire de lavage | 216 m ² 200 m ² |
| 4734 | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages, inférieure à 50 t | Deux cuves aériennes double enveloppe munies d'un système de détection de fuite : 1 de gasoil, 1 de GNR | 10 m ³ chacune soit un total de 17 t |

AS AUTORISATION – **S**ERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ; **A** AUTORISATION ;
E ENREGISTREMENT ; **D** DÉCLARATION ; **NC** INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS NON CLASSÉS
MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU RÉGIME **A**, OU **AS**

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3. EXTENSION DU QUAI DE TRANSFERT

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2017 sont remplacées par les suivantes :

« Les déchets admis sur le site sont les déchets non dangereux des collectes sélectives, des déchetteries et des ménages suivants :

- papiers, cartons ;
- plastiques ;
- métaux ;
- bois ;
- ordures ménagères en transit.

Aucun déchet dangereux ne doit être admis dans l'installation.

Le tonnage annuel maximal des déchets transitant par l'installation est de 43 000 tonnes pour les déchets recyclables secs et de 40 000 tonnes pour les ordures ménagères.

Le périmètre de chalandise comprend les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

Toute modification de l'origine géographique des déchets doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet accompagnée des éléments d'appréciation.

La réception et l'évacuation de ces déchets pourront se faire 24h/24 et 7j/7 par la présence de gardiens sur le site.

La chaîne de tri du pôle de valorisation ne sera en fonctionnement qu'à l'intérieur de la plage horaire suivante : de 07h00 à 15h00 pour les journées ou un seul poste de tri est en place et de 06h00 à 23h00 pour les jours nécessitant la présence de deux postes de tri, du lundi au samedi. Les opérations de maintenance et de nettoyage du centre de tri pourront s'effectuer en dehors de cette plage horaire. »

ARTICLE 4. COMPORTEMENT AU FEU DE L'EXTENSION DU BÂTIMENT

Les prescriptions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014038-0003 du 7 février 2014 sont applicables à l'extension du bâtiment du quai de transfert.

ARTICLE 5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par le(s) pétitionnaire(s) ou exploitant(s), dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, **dans un délai de quatre mois à compter de :**
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 6. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mornac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mornac pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire de Mornac et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

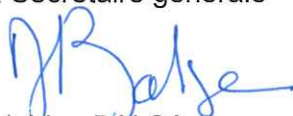
- M. le Directeur de CALITOM, ZE La Braconne, 19 Route du Lac des Saules 16 600 Mornac

Et dont copie sera adressée :

-
- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, à la directrice générale de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de la commune concernée : Mornac.

A Angoulême, le 06 FEV. 2019

P/La Préfète et par délégation
La Secrétaire générale


Delphine Balsa